

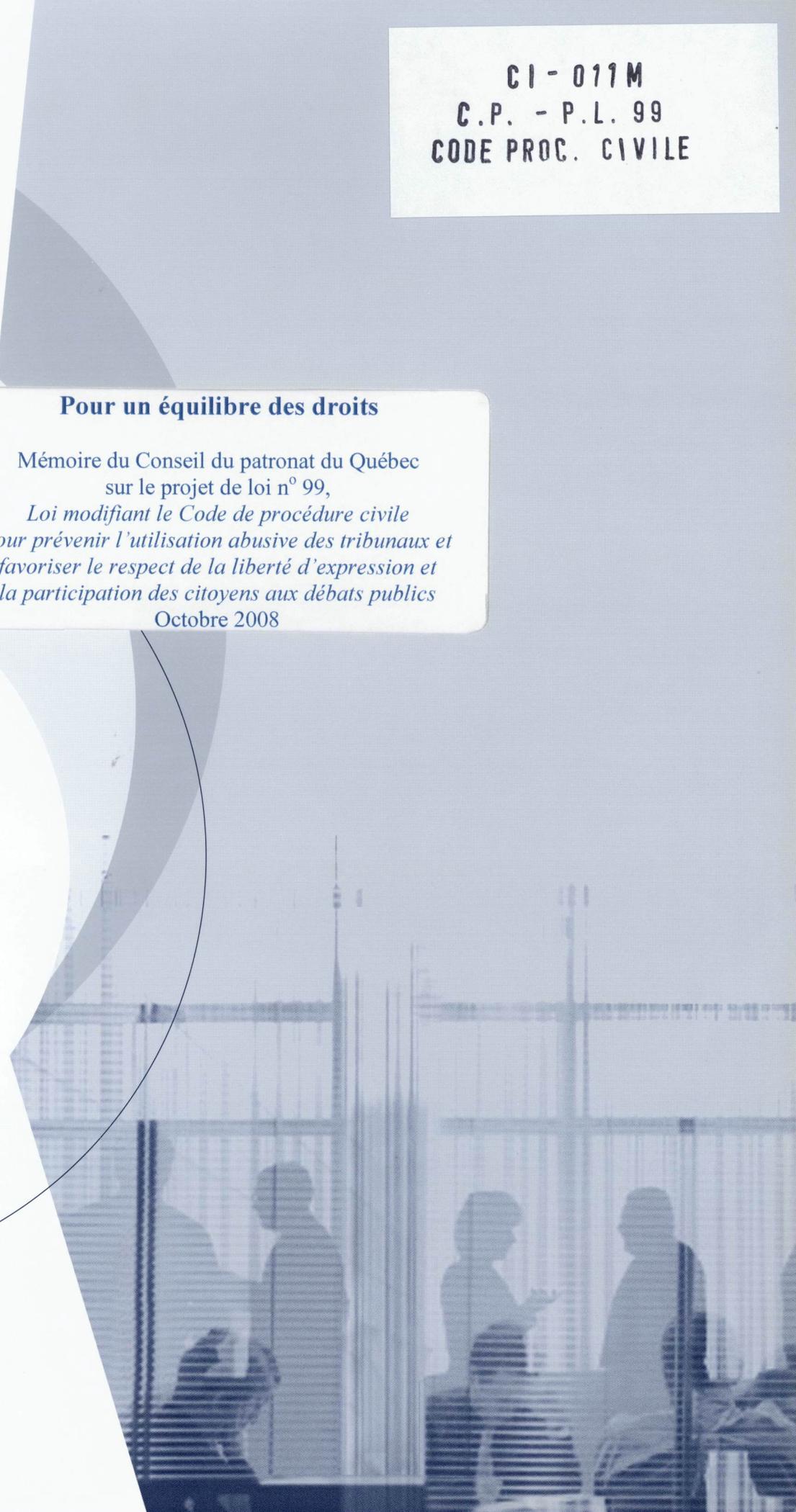
CI - 011M
C.P. - P.L. 99
CODE PROC. CIVILE

Pour un équilibre des droits

Mémoire du Conseil du patronat du Québec
sur le projet de loi n° 99,
*Loi modifiant le Code de procédure civile
pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et
favoriser le respect de la liberté d'expression et
la participation des citoyens aux débats publics*
Octobre 2008

CPCQ Conseil
du patronat
du Québec

Pour avoir l'assurance
d'être entendu et défendu



CPQ – Octobre 2008

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada
4^e trimestre 2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1) UNE BONNE INTENTION	1
2) DES DROITS À LA BASE DE NOTRE DÉMOCRATIE	2
• Les abus de procédure.....	2
• L'accès à la justice pour tous	2
• La liberté d'expression : condition <i>sine qua non</i> de la démocratie.....	3
• Le droit à la réputation.....	3
3) LE NÉCESSAIRE ÉQUILIBRE DES DROITS ET LIBERTÉS DES UNS ET DES AUTRES	4
4) UN TERRAIN GLISSANT	5
• De sérieuses mises en garde.....	5
• L'article 54.4(5) proposé	7
• L'article 54.6 proposé	9
• D'autres dispositions douteuses.....	10
CONCLUSION.....	11
CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	12



LE CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) est la principale confédération patronale au Québec. Fait à préciser, il n'est pas une division québécoise d'une organisation pancanadienne; il représente exclusivement les intérêts des employeurs québécois et regroupe plusieurs des plus grandes entreprises du Québec ainsi que la vaste majorité des associations patronales sectorielles.

La mission du CPQ consiste à promouvoir les intérêts communs du milieu des affaires, d'où sa devise *Pour avoir l'assurance d'être entendu et défendu*. Le CPQ sensibilise les gouvernements aux besoins des entreprises québécoises, appelées à évoluer dans le contexte changeant et exigeant de la mondialisation.

En contribuant à la création de conditions propices à l'innovation, à l'investissement, à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et à l'entrepreneuriat, les interventions du CPQ dans les débats et les politiques publiques favorisent la prospérité des Québécois.



Pour un équilibre des droits

Mémoire du Conseil du patronat du Québec
sur le projet de loi n° 99,
*Loi modifiant le Code de procédure civile
pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et
favoriser le respect de la liberté d'expression et
la participation des citoyens aux débats publics*
Octobre 2008

INTRODUCTION

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) est une association à but non lucratif qui regroupe plus de 300 des plus importantes entreprises du Québec, de même que la plupart des associations sectorielles patronales présentes chez nous.

C'est par son entremise que le milieu des affaires fait entendre sa voix auprès de la société, des gouvernements et des diverses instances publiques, et sensibilise le public en général aux besoins des entreprises québécoises afin qu'elles puissent mieux assumer leur mission première, soit celle de créer la richesse nécessaire à l'amélioration du niveau de vie des Québécois.

1) UNE BONNE INTENTION

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) salue la louable intention du gouvernement d'introduire un meilleur équilibre dans l'accès à la justice entre personnes ou groupes ne possédant pas les mêmes capacités financières. La prévention des abus de procédure est, en soi, un objectif très noble. Toutefois, comme chacun sait, l'enfer est pavé de bonnes intentions!

Déjà le titre de la loi proposée nous apparaît, bien respectueusement, un peu trompeur. On aurait pu arrêter après le mot « tribunaux » tout en arrivant au même résultat. Cela dit, bien que la portée du projet de loi proposé ne se limite pas qu'à la protection de la liberté d'expression, nous

nous réjouissons tout de même qu'il ait notamment cet effet. Selon le CPQ, il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Par ailleurs, nous recommandons la prudence aux membres de cette commission parlementaire quant à certains irritants contenus au projet de loi.

2) DES DROITS À LA BASE DE NOTRE DÉMOCRATIE

- **Les abus de procédure**

Une des plus grandes injustices de notre système judiciaire est la possibilité pour une partie qui dispose d'importantes ressources financières de tenter d'écraser son ou ses adversaires économiquement défavorisés par le recours à la procédure abusive. Ce genre de tactique d'intimidation peut venir d'une variété presque infinie de personnes ou de groupes : syndicats, entreprises, individus, associations, partis politiques, etc. Et les victimes de cette intimidation sont d'origines presque aussi variées que celles de leurs tourmenteurs.

Les abus de procédure peuvent se présenter sous plusieurs formes. Par exemple, par une poursuite en diffamation qui n'a aucune chance raisonnable de succès et dont le véritable motif n'est pas la protection du droit à la réputation mais bien de faire échec à la liberté d'expression d'adversaires. Ou, encore, par une défense doublée d'une demande reconventionnelle qui n'a pas plus de chance de succès et dont le but réel n'est pas de faire respecter ses droits contractuels, mais plutôt de décourager un demandeur aux ressources limitées d'obtenir compensation pour des dommages réellement encourus.

- **L'accès à la justice pour tous**

Si les justiciables québécois étaient tous riches, l'accès à la justice serait acquis pour chacun d'entre eux. Dans la réalité des choses, il y a parfois des écarts abyssaux entre les pouvoirs économiques des parties en présence. Bien évidemment, l'aide juridique ne couvre qu'une partie de tous les litiges qui se retrouvent devant les tribunaux de droits civils. Nous ne suggérons pas qu'il en soit autrement; l'État n'en a pas les moyens et le contrôle des dépenses publiques demeure la priorité numéro un de nos membres!

Lorsqu'un litige naît d'une mésentente sur une question contractuelle ou délictuelle légitime, on souhaite qu'il se terminera par un règlement hors cour. Personne ne veut dépenser des sommes colossales pour le plaisir de le faire. Mais lorsqu'un justiciable se rend à procès, c'est habituellement parce qu'il croit dans ses chances de gagner. Il peut alors espérer récupérer une partie de ses coûts. Dans de telles circonstances, un avocat de pratique privée sera sans doute prêt à prendre la cause sur la base d'un pourcentage. Dans ces exemples, l'accès à la justice, sans être parfait, est tout de même atteint. À moins, évidemment, qu'il ne s'agisse d'un abus de procédure stratégique. Dans ce dernier cas, l'accès à la justice est nié au justiciable défavorisé quelle que soit la cause.

- **La liberté d'expression : condition *sine qua non* de la démocratie**

La liberté d'expression est une liberté fondamentale de la personne humaine protégée par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Le Conseil du patronat du Québec a toujours été attaché aux valeurs de liberté en général et à la liberté d'expression en particulier. La liberté d'expression joue un rôle clé dans l'édification et le maintien de la démocratie.

En effet, la démocratie réelle ne suppose pas seulement que les citoyens aient le droit de voter pour le candidat de leur choix, mais aussi qu'ils puissent le faire de façon éclairée. C'est pourquoi une presse libre, indépendante des autorités politiques et à propriété multiple est essentielle aux débats démocratiques. D'ailleurs, la presse n'est pas la seule à jouer un rôle déterminant dans la libre circulation de l'information. Les citoyens ordinaires - les groupes communautaires, les associations d'affaires, les *think tanks* et les syndicats, pour ne nommer que ceux-là - ont aussi leur mot à dire sur les enjeux qui les préoccupent.

- **Le droit à la réputation**

Le CPQ est aussi très attaché au droit à la réputation des individus comme des organisations et aux droits judiciaires en général. En effet, tout justiciable devrait avoir « droit à une égale protection de la loi » pour reprendre les mots mêmes du préambule de la *Charte québécoise*

Pour un équilibre des droits et libertés / Mémoire du Conseil du patronat du Québec sur le projet de loi n° 99, Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics / Octobre 2008

des droits et libertés de la personne. Même si en matière civile les droits judiciaires ne sont pas stipulés dans la Charte, il n'en demeure pas moins que la Charte « ne peut être interprétée de façon à restreindre la jouissance ou l'exercice et d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit ». Nous croyons par exemple que le droit à la réputation ou le droit de forcer l'exécution des clauses d'un contrat, sans être inscrits à la Charte, n'en sont pas moins importants pour le fonctionnement paisible et harmonieux de notre démocratie.

3) LE NÉCESSAIRE ÉQUILIBRE DES DROITS ET LIBERTÉS DES UNS ET DES AUTRES

Comme c'est toujours le cas, chaque droit ou liberté, même garanti par une charte constitutionnelle ou quasi constitutionnelle, connaît des limites. En principe, l'exercice d'un droit ou d'une liberté est limité par l'exercice d'un autre droit ou d'une autre liberté. Les arbitrages judiciaires sont souvent nécessaires pour déterminer où commence et où prend fin un droit ou une liberté. Ces arbitrages ne relèvent pas de la science exacte, mais ils sont ce que nos sociétés modernes ont inventé de mieux pour assurer une certaine forme d'équilibre entre les droits des différents justiciables. La liberté d'expression ne fait pas exception à cette règle universelle des conflits de droits et des limites inhérentes à chaque droit et liberté.

Dans notre système de droit civil, ce sont les règles propres au droit à la réputation et à la diffamation qui tiennent lieu de limites à la liberté d'expression. Ainsi, pour exercer cette liberté sans risquer de se faire poursuivre, encore faut-il faire preuve d'un minimum de prudence et de précautions. Liberté ne veut pas dire carte blanche ni *free for all*. Cette liberté doit être exercée avec discernement. Nous enjoignons les députés de cette assemblée à faire preuve du même discernement quant au nécessaire équilibre des droits et libertés des uns et des autres.

4) UN TERRAIN GLISSANT

- **De sérieuses mises en garde**

Les poursuites-bâillons, mieux connues sous leur astucieux acronyme *SLAPP* (*Strategic Lawsuit Against Public Participation*, littéralement « gifle » en français), visent à intimider des adversaires par une poursuite qui n'a aucune chance raisonnable de succès pour arriver à les faire taire – d'où le bâillon - plutôt qu'à faire triompher la vérité du droit au terme d'un procès. La stratégie consiste à faire présager un long et dispendieux procès à l'autre partie pour que cette dernière se décourage et, de guerre lasse, finisse par cesser de protester et par signer une entente de règlement hors cour comportant invariablement une clause de confidentialité.

Or, absolument rien n'indique qu'il y ait actuellement au Québec une épidémie de poursuites-bâillons. Jamais démonstration n'a été faite devant nos tribunaux qu'une poursuite pouvait être qualifiée de poursuite-bâillon ou de *SLAPP*. Il y a bien eu quelques allégations publiques faites par des groupes d'activistes dans deux ou trois dossiers très médiatisés à l'effet que les poursuites constituaient des *SLAPP* (notamment dans les causes *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété et al.*¹ et *Compagnie américaine de fer et métal inc. c. Québec Métal Recyclé (FNF) inc. et al.*²). Mais rien ne nous prouve que ces allégations soient fondées ou qu'elles l'auraient été en vertu des modifications proposées par le présent projet de loi. À notre connaissance, il n'y a pas non plus au Québec de cas documenté et consigné de remontrances d'un magistrat à l'égard d'un cas typique de poursuite-bâillon. Toutefois, les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner des abus de procédure sur une variété de thèmes.

¹ *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété et al.*, C.S. Montréal, 500-17-042671-084.

² *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Québec Métal Recyclé (FNF) inc. et al.*, C.S. Québec, 200-17-006328-058, règlement hors cour.

Nous nous demandons sincèrement pourquoi le ministre a cru bon légiférer sur ce sujet à ce moment-ci. Pour quelles raisons démontrables serions-nous la seule juridiction au Canada à avoir des dispositions anti-*SLAPP*?

Nous aimerions vous entendre sur ces questions.

Au Québec, nous avons la fâcheuse habitude de nous croire les plus progressistes au monde. Mais sans nous attarder sur le sens du mot « progressiste », on oublie souvent que toute chose a un prix, et que d'être progressiste, au sens généralement compris au Québec, comporte souvent des coûts importants.

Voulons-nous vraiment engorger davantage nos tribunaux par des requêtes préliminaires à n'en plus finir? Le gouvernement en a-t-il les moyens? Est-ce que ça sert la bonne administration de la justice? Les dispositions actuelles (art. 75.1, 75.2 et 165 du *Code de procédure civile*), quitte à les amender légèrement, ne pourraient-elles pas suffire à limiter les abus de procédure, comme la Colombie-Britannique l'a conclu en retirant sa *Protection of Public Participation Act*³ après seulement six mois pour cause d'engorgement des tribunaux?

Aux États-Unis, l'hyperjudiciarisation des relations humaines, commerciales et institutionnelles est une réalité. La Californie, par exemple, « jouit » de dispositions anti-*SLAPP*⁴ parmi les plus développées au monde (bien qu'à certains égards la Californie ne va pas aussi loin que certaines modifications proposées ici). Ainsi, un enchevêtrement de règles de procédure d'une complexité inouïe (complexité qui augmente aux deux ou trois ans par de nouveaux amendements législatifs!) et que seuls des spécialistes de ce type de droit peuvent réellement comprendre, permet, le cas échéant, de faire rejeter une poursuite-bâillon, de condamner à des frais celui-là même qui a tenté de faire rejeter une action sans motifs suffisants, et à la victime d'un *SLAPP* d'amorcer une nouvelle procédure, après jugement sur

³ *Bill 10, Protection of Public Participation Act*, 5th Sess., 36th Parl., British Columbia, 2001.

⁴ *California Statutes, Code of Civil Procedure sections 425.16, 425.17 and 425.18.*

la première; procédure dite du *SLAPPback*. Est-ce vraiment ça que nous voulons pour le Québec, alors que sur le terrain la situation est très différente de celle de la Californie?

Les modifications proposées par le présent projet de loi n'ont rien de léger. Elles sont substantielles, certains diraient substantives, tellement elles changent le régime juridique civil sur le fond et non seulement sur le strict plan de la procédure. Nous n'hésitons pas à affirmer, qu'à notre connaissance, certaines des modifications proposées sont uniques au monde et constituent de dangereux précédents; celles particulièrement concernant la provision pour frais et la responsabilité personnelle des dirigeants et administrateurs d'entreprise (art. 54.4 et 54.6). Nous nous opposons farouchement à l'adoption par l'Assemblée nationale de ces deux dispositions qui nous apparaissent complètement disproportionnées par rapport à un problème dont l'existence, en ce qui a trait aux poursuites-bâillons à tout le moins, reste à démontrer.

- **L'article 54.4 (5) proposé**

En ce qui concerne la provision pour frais visée à l'alinéa 5 de l'article 54.4 proposé, sa portée nous semble beaucoup trop large. On ne vise pas seulement les parties faisant l'objet d'abus procéduraux, mais toute personne qui se trouve dans une situation économique telle qu'elle est dans l'impossibilité de faire valoir son point de vue. En vertu de cette disposition, les seuls autres critères qu'un tribunal doit observer avant d'ordonner l'octroi d'une provision pour frais sont : 1- l'existence de « motifs sérieux » et; 2- le fait que les circonstances le justifient.

Les tribunaux québécois et canadiens n'ont pas hésité à reconnaître des provisions pour frais (Cour suprême du Canada⁵ et Cour d'appel du Québec⁶). Par exemple, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Héту c. Notre-Dame-de-Lourdes*, mentionnait par la voix du juge Dalphond :

⁵ *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371.

⁶ *François Héту c. Notre-Dame-de-Lourdes (Municipalité de)*, [2005] R.J.Q. 443.

« 57. Je suis cependant d'avis que l'octroi d'une provision pour frais, correspondant à une partie des honoraires extrajudiciaires raisonnables anticipés, **demeure possible en vertu de l'art. 46 C.p.c.**, si la partie qui la sollicite établit qu'elle est si **dépourvue de ressources** qu'elle serait incapable, sans cette ordonnance, de faire entendre sa cause (état d'impécuniosité) et que **la procédure de l'autre partie apparaît *prima facie* abusive**. En d'autres mots, qu'il existe des circonstances suffisamment spéciales pour que le tribunal soit convaincu que « la sauvegarde de ses droits » justifie l'exercice du large pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 46 C.p.c.[...] » (nous mettons l'emphase)

Bien qu'il soit légitime et même souhaitable de s'attaquer aux abus de procédure, la codification de l'octroi de provisions pour frais, à l'alinéa 54.4 (5), crée une incitation aux poursuites, alors que le droit d'action en cette matière a été reconnu par la jurisprudence pour des cas d'abus de droit.

Le texte de l'alinéa 54.4 (5) n'aurait pas uniquement des conséquences néfastes pour les personnes morales devant payer des provisions pour frais, mais également pour l'administration de la justice. En effet, seul le libellé incertain de la loi proposé contraindrait le juge contre une subvention systématique du débat par la partie la mieux nantie. D'où l'avalanche de requêtes potentielles non fondées ou carrément frivoles.

Comme 54.4 (5) serait invoqué en matière interlocutoire, la partie la mieux nantie aurait vraisemblablement à effectuer un débours avant que les tribunaux n'aient statué sur le fond du litige. Si la partie la mieux nantie avait gain de cause au fond, la récupération des sommes allouées à l'autre partie serait bien illusoire.

Pourquoi ne pas tout simplement se contenter de codifier les décisions de nos tribunaux en exigeant notamment la démonstration *prima facie* du caractère abusif de la procédure et que cette procédure n'a aucune chance raisonnable de succès? Le législateur ne parle jamais pour rien dire et il est de notoriété publique que les tribunaux ont tendance à ajouter un mot ou deux à ce qu'ils disent! C'est pourquoi, à notre sens, les législateurs doivent être extrêmement prudents en cette matière.

- **L'article 54.6 proposé**

Il nous semble complètement disproportionné de faire supporter à des dirigeants ou des administrateurs de divers types d'organisation, à titre personnel, le poids des dommages-intérêts qui pourraient être imposés selon le bon vouloir d'un juge. C'est pourtant ce que vise à faire l'article 54.6 proposé. Une telle disposition pourrait, entre autres, nuire à une défense pleine et entière des personnes morales visées. En effet, la combinaison des différentes dispositions du projet de loi et de la responsabilité personnelle pourrait inciter certains administrateurs et dirigeants à exiger que la personne morale offre moins de résistance à certaines poursuites. Il y aurait alors un conflit entre, d'une part, les intérêts des dirigeants et administrateurs, et d'autre part, ceux de la personne morale.

En particulier, en ce qui concerne les administrateurs, ils n'ont pas à être continuellement impliqués dans les opérations d'une société. Il est tout à fait normal qu'un administrateur présume la bonne foi et l'honnêteté des dirigeants de l'entreprise. Dans la vraie vie, c'est le contentieux de l'entreprise qui prend ce genre de décision.

Depuis l'adoption de la loi dite *Sarbanes-Oxley* aux États-Unis, des règles équivalentes au Canada, et des différentes obligations imposées aux administrateurs qui en découlent, de nombreux représentants de personnes morales ainsi que des commentateurs ont observé qu'il était beaucoup plus difficile de recruter des administrateurs qualifiés qui acceptent d'occuper cette fonction⁷. Une disposition législative comme celle contenue à l'article 54.6 rendrait cette tâche encore plus ardue.

En outre, notons que la responsabilité potentielle entraînée par l'article 54.6 ferait certainement augmenter les primes d'assurance responsabilité que doivent payer les personnes morales opérant au Québec.

⁷ Voir notamment : « Directors Find Stiffer Role on Boards : 'Difficult' Recruiting Process Uses Cash as Incentive », dans *San Diego Business Journal*, 14 juin 2004.

À l'échelle internationale, l'adoption de cette disposition pourrait nuire au Québec, donnant l'image d'une juridiction où les administrateurs et dirigeants sont soumis à un fardeau de responsabilité plus élevé qu'ailleurs.

Nous croyons qu'il serait inéquitable et prématuré de mettre en place une disposition aussi sévère à l'égard des administrateurs et dirigeants de personnes morales québécoises. Le législateur peut très bien accomplir les objectifs poursuivis par le projet de loi, sans y inclure l'article 54.6.

- **D'autres dispositions douteuses**

D'autres dispositions nous apparaissent également inéquitables et seraient, si elles étaient adoptées telles quelles, aussi parmi les plus sévères au monde, sinon les plus sévères. Le fait par exemple (art 54.1) que le tribunal puisse déclarer, « même d'office », qu'une procédure est abusive nous apparaît vraiment exagéré et, à la limite, constitue une invitation à la condescendance des tribunaux.

Nous nous interrogeons sur la pertinence d'ajouter, à l'article 54.1 2^e alinéa, « notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics ». Pourquoi mentionner la liberté d'expression et le contexte dans lequel les procédures abusives se font? Qu'ajoutent ces mots au sens de l'article 54.1? Dans l'hypothèse où ces mots ne s'y trouveraient pas, un groupe écologiste victime d'une poursuite-bâillon entamée par une grande entreprise ne pourrait-il pas se prévaloir, de toutes façons, des dispositions proposées? Pourquoi créer deux classes de justiciables victimes d'abus de procédure? La peine des uns est-elle nécessairement plus grande que celle des autres?

À l'article 54.4, pourquoi ne pas être plus précis et ajouter à la première ligne les mots « dans un cas d'abus » après les mots « Le tribunal peut », comme cela est proposé à l'article 54.3?

L'article 54.4 vise-t-il encore les cas d'abus de procédure? Si oui, pourquoi la rédaction s'avère-t-elle moins précise?

Finalement, nous remarquons un paradoxe inquiétant entre des stipulations contenues à l'article 54.4 et d'autres apparaissant à l'article 54.5. Dans le premier cas, on mentionne la possibilité pour le tribunal d'ordonner de verser une provision pour frais s'il constate qu'une partie se trouve dans une situation économique difficile. Par ailleurs, à l'article suivant, le tribunal peut ordonner le remboursement de la provision pour frais versée. Où trouveront-ils les fonds nécessaires pour rembourser la provision pour frais dans un tel cas?

De plus, comme on l'a vu dans le passé avec des lois dites progressistes - même si elles sont parfois mal comprises et qu'elles nuisent à la compétitivité de nos entreprises - une fois adoptées par l'Assemblée nationale, elles sont là à jamais. D'où une prudence accrue lors de leur adoption.

CONCLUSION

Le Conseil du patronat du Québec ne croit pas à la pertinence du projet de loi tel que libellé. Nous sommes persuadés qu'il peut avoir des impacts négatifs majeurs sur l'économie du Québec et sur la bonne administration de la justice. Nous croyons aussi qu'il engendrera des coûts supplémentaires liés au fonctionnement de nos tribunaux, causés notamment par un engorgement de requêtes préliminaires devant les tribunaux de première instance; comme ce fut le cas en Colombie-Britannique avant que l'Assemblée législative n'abroge le *Protection of Public Participation Act*.

Ce projet de loi, qui part d'une bonne intention à laquelle nous souscrivons totalement, doit absolument être revu sur deux aspects fondamentaux : 1- la provision pour frais et; 2- la responsabilité personnelle des dirigeants et administrateurs d'entreprise.

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Nous résumons ici les principaux constats et les principales recommandations de notre mémoire :

- 1- Le CPQ a un attachement très profond aux principes d'accès à la justice et d'égalité de protection de la loi.
- 2- Le CPQ est conscient du fait que des abus de procédure constituent un mal qu'il faut enrayer et qu'ils limitent l'accès à la justice.
- 3- Le CPQ considère la liberté d'expression comme la condition *sine qua non* de la vie en démocratie et que, en conséquence, elle doit être protégée adéquatement.
- 4- Le CPQ est tout aussi attaché au droit à la réputation des individus comme des organisations et aux droits judiciaires en général.
- 5- Le CPQ est cependant d'avis qu'aucun droit et qu'aucune liberté ne sont absolus et que l'on doit toujours chercher l'équilibre entre ces droits et ces libertés.
- 6- Le CPQ reconnaît que les abus de procédure existent au Québec, mais n'a pas connaissance du fait qu'il y aurait un problème de poursuites-bâillons.
- 7- Le CPQ demande pourquoi légifère-t-on aussi lourdement si démonstration n'a pas été faite d'un problème de poursuites-bâillons au Québec.
- 8- Le CPQ ne souhaite pas que l'administration de la justice québécoise soit à l'image de l'hyperjudiciarisation de la société américaine.
- 9- Le CPQ considère que les amendements proposés par le projet de loi n^o 99 au *Code de procédure civile du Québec*, tels qu'actuellement libellés, sont très lourds de conséquences et risquent de nuire à l'économie et à l'administration de la justice.

10- **Par conséquent, le CPQ recommande que les amendements suivants soient apportés au projet de loi n° 99 :**

1. **retirer complètement l'alinéa 5 de l'article proposé 54.4;**
2. **retirer complètement l'article proposé 54.6;**
3. retirer les mots « et même d'office » après les mots « sur demande » au premier paragraphe de l'article proposé 54.1;
4. retirer les mots « notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics » après les mots « fins de la justice » au paragraphe 2 de l'article proposé 54.1; et
5. ajouter les mots « dans un cas d'abus, » après les mots « Le tribunal peut, » au paragraphe 1 de l'article proposé 54.4.

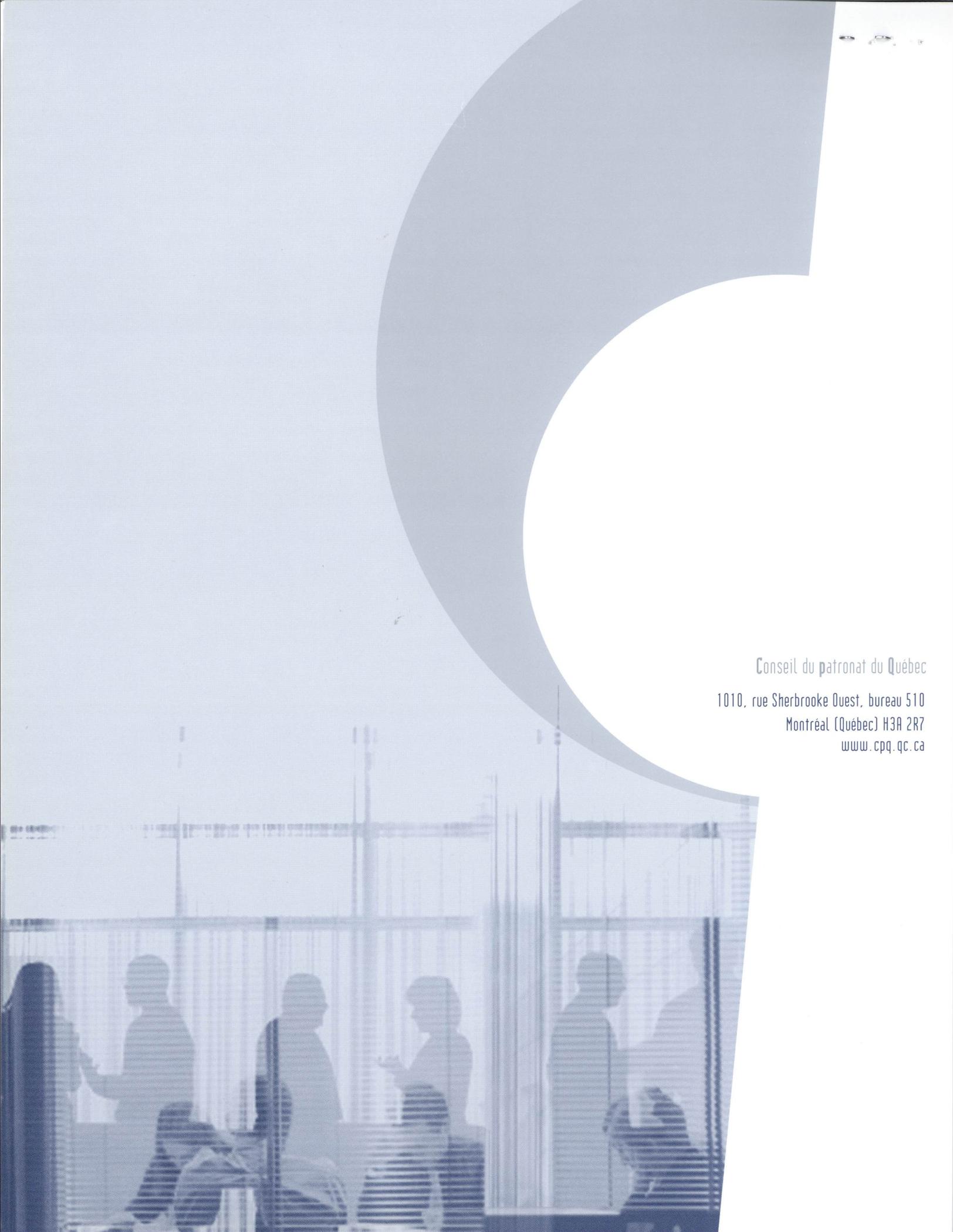
11- Le CPQ recommande également de modifier le titre du projet de loi de la façon suivante :

- a) remplacer les mots « le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics » par les mots « l'accès à la justice pour tous les citoyens ».

12- Finalement, le CPQ recommande d'inverser les considérants du projet de loi de la façon suivante :

- a) substituer le premier paragraphe par le troisième, le premier se retrouvant deuxième et ainsi de suite.

13- Le CPQ est persuadé que le projet de loi n° 99, avec les modifications qu'il propose, serait beaucoup plus équilibré et permettrait tout autant d'atteindre les objectifs visés par le gouvernement.



Conseil du patronat du Québec

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510

Montréal (Québec) H3A 2R7

www.cpq.qc.ca